

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA)
Rapport définitif - Novembre 2023

CMC



Cabinet Mamina CAMARA

8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)

BP : 32 089 – Tél. 33 822.12.73 – 33 821.10.92 – Fax : 33 822.67.46 – 33 822.25.08

E-mail : cmcaudit@orange.sn

SOMMAIRE

-----SOMMAIRE-----

o. SYNTHÈSE	4
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	6
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1 Contexte	8
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	9
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	10
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.....	10
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante.....	10
3.1.2 Commission des marchés.....	10
3.1.3 Cellules de passation des marchés	10
3.1.4 Personnes responsables du marché.....	10
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	10
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	11
Plan de passation des marchés.....	11
Avis général de passation des Marchés.....	11
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	11
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés	12
3.2.1 Echantillon	12
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux établissements publics.....	12
3.2.3 Marchés conclus par AOO.....	13
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP.....	13
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	13
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	14
3.2.5 Marchés passés par DP.....	15
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	17
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	18
3.2.8 Marchés passés par Entente Directe.....	18
3.2.9 Avenants.....	18
3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels	18

Pharmacie nationale d'Approvisionnement - PNA
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version définitive

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	19
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	19
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	19
3.4.1 Sélection.....	19
3.4.2 Travaux effectués	19
3.4.3. Résultats	20
4. SYNTHESE DES NON-CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	21
5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	26
6. STATISTIQUES DES ANOMALIES	27-29
7. ANNEXES.....	30
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	30
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	30
7.3 Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	30
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	31
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....	33

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des Marchés
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'offres restreint
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
B/C	Bon de commande
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'appel à la concurrence
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestations intellectuelles
PNA	Pharmacie nationale d'Approvisionnement
PPM	Plan de passation des marchés
PRM	Personne responsable du marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes taxes comprises

O. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) pour la gestion budgétaire 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ La qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;
- ✚ Analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ Revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion concernée ;
- ✚ Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ Vérification des marchés ;
- ✚ Contrôles de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

L'unique insuffisance relevée dans l'organisation institutionnelle porte :

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ☞ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés au titre de la gestion 2022 n'ont pas été établis.

Sous réserve de l'insuffisance relevée ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) ont fonctionné au titre de la gestion 2022 conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) est satisfaisante.

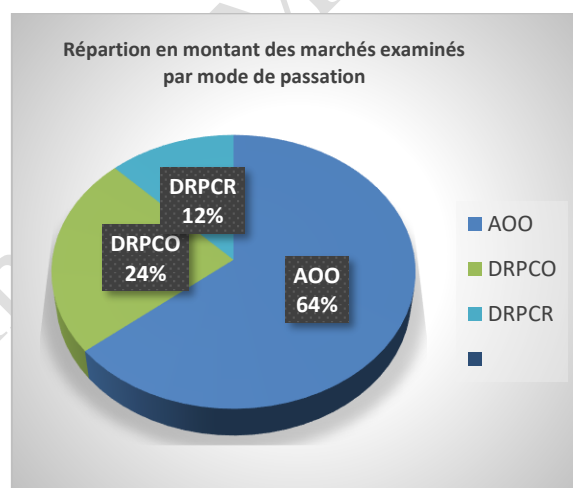
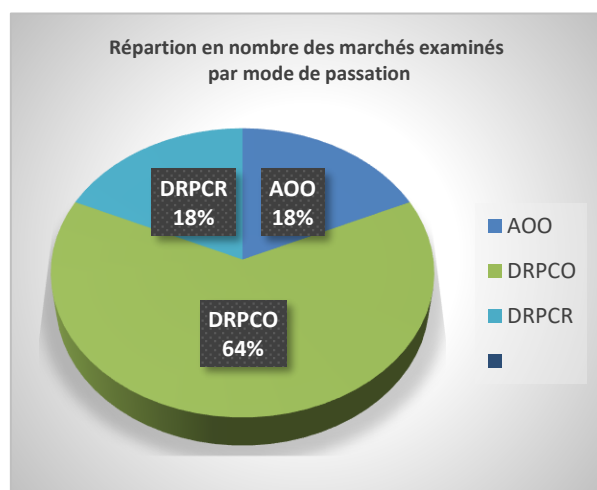
Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. 2022

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	2	179 600 000	18%	64%	2	179 600 000	100%	100%
DRPCO	7	66 414 315	64%	24%	7	66 414 315	100%	100%
DRPCR	2	34 680 309	18%	12%	2	34 680 309	100%	100%
Total	11	280 694 624	100%	100%	11	280 694 624	100%	100%



La revue de l'ensemble des marchés passés en 2022 a révélé les manquements ci-après :

I. Manquements d'ordre spécifique sur les : AOO

Sélection de prestataire pour le gardiennage des locaux de la PNA et des antennes régionales (PRA) en 13 lots : 129 600 000 F TTC

- ➔ Le marché de service référencé au PPM « S_SAF_004 : Sélection d'un prestataire pour le gardiennage des locaux de la PNA et des antennes régionales PRA » est immatriculé par la DCMP ;
- ➔ Le Coordonnateur de la CPM rapporteur de la Commission des marchés à l'ouverture et à l'attribution du marché « S_SAF_004 » relatif au gardiennage a signé le contrat dudit marché par intérim pour le Directeur qui avait approuvé l'attribution provisoire de la Commission des marchés ;
- ➔ Le marché est attribué à 129 600 000 F TTC pour un coût estimatif de 100 000 000 F TTC, soit un dépassement budgétaire de 29,6%.

Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel de la PNA : 50 000 000 F TTC

- ➔ La Commission des marchés a mis 27 jours pour proposer l'attribution du marché à la personne responsable du marché, dépassant largement le délai de 15 jours retenu par l'article 70 du CMP ;
- ➔ La proposition d'attribution du marché de la Commission des marchés à travers le procès-verbal a été approuvée par une autorité autre que la personne responsable du marché (Chef de Service administratif et financier), signataire du contrat ;
- ➔ L'autorité qui a approuvé le procès-verbal de la Commission des marchés a aussi approuvé le marché, pour le compte du Directeur et par intérim ;
- ➔ Le marché est attribué à 50 000 000 F TTC pour un coût estimatif de 45 000 000 F TTC, soit un dépassement budgétaire de 11,11%.

Manquement d'ordre général sur les DRPCO

- ➔ L'approbation de la proposition d'attribution des marchés par DRPCO n'a pas été matérialisée par la signature de la personne responsable du marché (chef du Service administratif et financier) sur les procès-verbaux d'attribution provisoire de la Commission des marchés ;
- ➔ La Commission des marchés a mis 21 et 22 jours pour proposer l'attribution des marchés S_SAF_006/2022 et F_SAF_005/2022 à la personne responsable du marché, au-delà du délai de 15 jours retenu par l'article 70 du CMP.

Manquements d'ordre général sur les DRPCR

- ➔ L'approbation de la proposition d'attribution des marchés par DRPCR n'est pas matérialisée par la signature de la personne responsable du marché (chef du Service administratif et financier) sur les procès-verbaux d'attribution provisoire de la Commission des marchés ;
- ➔ Les marchés attribués par DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP pour les besoins de publication sur le site des marchés publics.

Sous réserves des manquements exposés ci-avant, la passation et l'exécution des marchés de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) au titre de la gestion 2022 sont conformes aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution, est satisfaisant.

Mamina CAMARA


Mamina CAMARA
Chef de Service

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), modifié par le décret n°2020-876 du 25 mars 2020 et le décret n°2022-1538 du 12 Août 2022 ; de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives :

- ❖ D'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;
- ❖ D'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

La Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) est un établissement public de santé non hospitalier (Loi n°98-12 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière et Décret n°99-851 du 27 Août 1999 portant création de la PNA). Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère de la Santé et de l'Action sociale et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

La PNA administrée par un Conseil d'Administration, est placée sous l'autorité d'un Directeur et dispose d'une autonomie administrative et financière.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

Les membres de la commission des marchés ont été désignés par la note de service n°0003735 MSAS/PNA/DIR du 31/12/2021, conformément aux dispositions de l'article 36.1 du code des marchés publics et de son arrêté d'application n°864 du 22 janvier 2015.

La composition des membres titulaires est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00864 pris en application de l'article 36-7 du CMP.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Elle est composée de quatre (04) agents qui ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, dont des copies ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP dès leur nomination.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément aux articles 28.d et 29.3 du CMP, le Directeur est la Personne responsable des marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal à 100 000 000 FCFA.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARMP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

L'arrêté n°865 du 22.01.2015 définit parmi les responsabilités de la CPM :

- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ;

- L'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.

Dysfonctionnement

- ☞ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés au titre de la gestion 2022, n'ont pas été établis.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être communiqué à la Direction générale du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;
 - La première version du PPM de la PNA a été publiée le 09 décembre 2021 sur le Portail des marchés publics.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.
 - La PNA a publié son AGPM 2022 au quotidien « Le Soleil » du 24 décembre 2021.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marchés

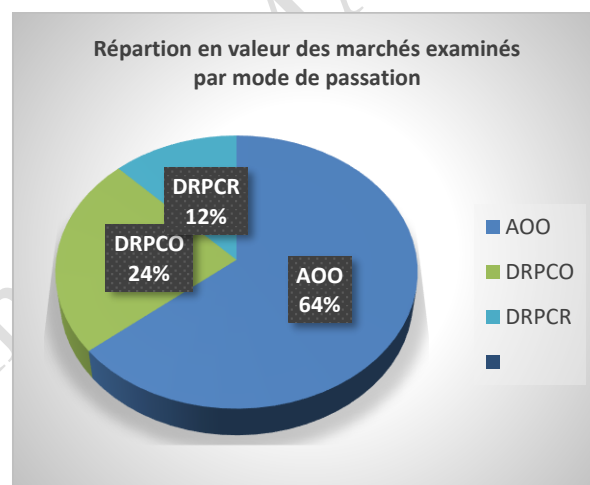
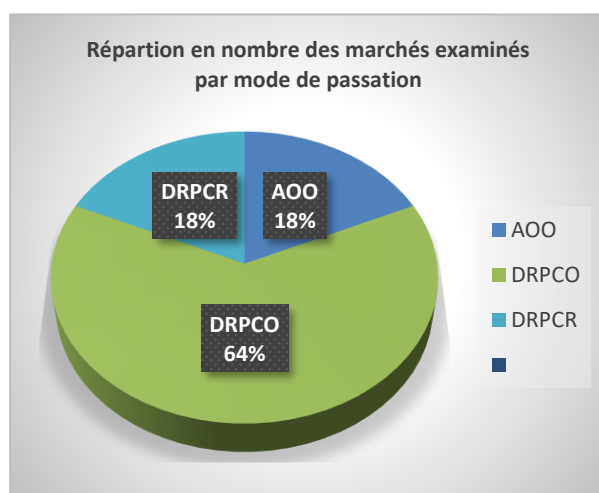
- Le système de classement et d'archivage de la PNA est exemplaire, les documents relatifs aux marchés publics (préparation, passation et exécution) de la gestion 2022 et ceux des gestions antérieures sont archivés dans les bureaux de la Cellule de passation des marchés, en supports papier et numériques.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	2	179 600 000	18%	64%	2	179 600 000	100%	100%
DRPCO	7	66 414 315	64%	24%	7	66 414 315	100%	100%
DRPCR	2	34 680 309	18%	12%	2	34 680 309	100%	100%
Total	11	280 694 624	100%	100%	11	280 694 624	100%	100%



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 69 999
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	3 000 à 14 999	15 000 à 49 999
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 49 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

- En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marchés, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Travaux	300 000	
Fournitures	200 000	
Services & Prestations intellectuelles	150 000	

Commentaire :

La PNA n'a pas passé de marché atteignant le seuil d'examen préalable par l'organe du contrôle des marchés publics.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

La PNA a passé deux (2) marchés par appel d'offres ouvert sur sa gestion 2022.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
appel d'offres ouvert	2	179 600 000	2	179 600 000	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Immatriculation DCMP	Objet du marché	Montant
1	F1579/22	Sélection de prestataire pour le gardiennage des locaux de la PNA siège et PRA en 13 lots	129 600 000
2	S0212/23-DK	Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel de la PNA	50 000 000
Total			179 600 000

Dysfonctionnements

Sélection de prestataire pour le gardiennage des locaux de la PNA et des antennes régionales (PRA) en 13 lots : 129 600 000 F TTC

- ➔ Le marché référencé au PPM « **S_SAF_004** : Sélection d'un prestataire pour le gardiennage des locaux de la PNA et des antennes régionales PRA » est immatriculé par la DCMP au registre des marchés de fournitures **F1579/22** ;
- ➔ Le Coordonnateur de la CPM rapporteur de la Commission des marchés à l'ouverture et à l'attribution du marché « **S_SAF_004** » relatif au gardiennage a signé le contrat dudit marché par intérim pour le Directeur qui avait approuvé l'attribution provisoire de la Commission des marchés ;
- ➔ Le marché est attribué à 129 600 000 F TTC pour un coût estimatif de 100 000 000 F TTC, soit un dépassement budgétaire de 29,6%.

Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel de la PNA : 50 000 000 F TTC

- ➔ La Commission des marchés a mis 27 jours pour proposer l'attribution du marché à la personne responsable du marché, dépassant largement le délai de 15 jours retenu par l'article 70 du CMP ;
- ➔ La proposition d'attribution du marché de la Commission des marchés à travers le procès-verbal a été approuvée par une autorité autre que la personne responsable du marché (Chef de Service administratif et financier), signataire du contrat ;
- ➔ L'autorité qui a approuvé le procès-verbal de la Commission des marchés a aussi approuvé le marché, pour le compte du Directeur et par intérim ;
- ➔ Le marché est attribué à 50 000 000 F TTC pour un coût estimatif de 45 000 000 F TTC, soit un dépassement budgétaire de 11,11%.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Rappel des dispositions :

- ✎ L'appel d'offres est dit restreint lorsque la PRM décide de consulter des candidats à soumissionner. Il ne peut être procédé à un AOR qu'après avis de la DCMP dans des conditions définies dans l'article 73 du code des marchés publics :
 - a) les marchés pour lesquels, en raison des circonstances particulières une action rapide de l'autorité contractante est nécessaire, justifiant la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciel qui n'est pas provoqué par l'autorité contractante. Dans ce cas, le délai de réception des offres est au moins égal à dix (10) jours pour l'appel d'offres national et quinze (15) jours pour l'appel d'offres international.

L'autorité contractante doit motiver le caractère objectif de l'urgence et l'impossibilité de respecter le délai normalement prévu. La situation d'urgence doit être mentionnée dans la lettre d'invitation.

b) les marchés de travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point ;

c) les marchés que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place des titulaires défaillants et à leurs frais et risques ;

d) les marchés qui ont donné lieu à un appel d'offres infructueux.

✗ La DCMP émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement des marchés, article 141 du code des marchés publics ;

✗ Article 2, arrêté 106 du 07.01.2015 : « dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché devront être obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant ».

Constat

La Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) n'a pas passé de marché par appel d'offres restreint sur la gestion 2022.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles conclus par DP

Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles

Article 80

1. Les marchés de prestations intellectuelles donnent lieu à une présélection des candidats admis à présenter une offre puis sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés dans les conditions définies ci-après.

a) La liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 83 du présent décret. Les candidats sont sélectionnés par la commission des marchés compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans l'appel à manifestation d'intérêt. Lorsqu'un nombre minimum de trois candidats n'est pas réuni à la date de réception des offres ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai, l'autorité contractante continue la procédure de passation quel que soit le nombre de candidats obtenu :

b) L'autorité contractante adresse une demande de proposition aux trois premiers candidats sélectionnés au moins. A ce titre, ils reçoivent un dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché. Le dossier de consultation indique

également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de la consultation ;

- c) Lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53, l'autorité contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une proposition ;
- d) La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière ;
- e) L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté les offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes ;
- f) Les autres offres financières sont retournées aux soumissionnaires non qualifiés sans être ouvertes ;
- g) L'évaluation des propositions et la désignation de l'attributaire s'effectuent dans tous les cas :
 - Soit sur la base de la qualité technique de la proposition, résultant en particulier de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposés, ainsi que du montant de la proposition ;
 - Soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le candidat doit proposer la meilleure utilisation possible ;
 - Soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum ;
 - Soit, dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition. Dans ce dernier cas, l'exécution du marché doit donner lieu à un contrôle des prix de revient.

Constat

La Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) n'a pas passé de marché de prestations intellectuelles sur la gestion 2022.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	7	66 414 315	7	66 414 315	100%	100%

Détail des marchés passés			
Nbe	n° matricule DCMF	Objet du marché	Montants
1	S0936/22-DK	Assurance / couverture des risques liés à l'activité de la PNA	15 223 525
2	non immatriculé	Assurance - transport produits pharmaceutiques	723 800
3	SO827/22-DK	Nettoisement des locaux de la PNA	10 237 680
4	SO828/22-DK	Nettoisement des locaux des Pharmacies régionales d'Approvisionnement PRA	8 046 420
5	F-2231/22-DK	Acquisition de fournitures de bureau	13 025 413
6	F-2232/22-DK	Acquisition d'imprimés	2 637 477
7	F-0727/22-DK	Acquisition de logiciels et diverses licences	16 520 000
Totaux			66 414 315

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux établissements publics, arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ; article 5, lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 70 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Dysfonctionnement

- ➡ L'approbation de la proposition d'attribution des marchés par DRPCO n'est pas matérialisée par la signature de la personne responsable du marché (chef du Service administratif et financier) sur les procès-verbaux d'attribution provisoire de la Commission des marchés ;
- ➡ La Commission des marchés a mis 21 et 22 jours pour proposer l'attribution des marchés S_SAF_006/2022 et F_SAF_005/2022 à la personne responsable du marché, au-delà du délai de 15 jours retenu par l'article 70 du CMP.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	2	34 680 309	2	34 680 309	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	T_SAF_003	Construction d'une salle de restauration (cafétaria)	24 864 479
2	F_SIG_011	Acquisition de semences	9 815 830
Total			34 680 309

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux établissements publics lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 50 millions de FCFA pour les travaux ;
- 30 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Dysfonctionnements

- ➔ L'approbation de la proposition d'attribution des marchés par DRPCR n'est pas matérialisée par la signature de la personne responsable du marché (chef du Service administratif et financier) sur les procès-verbaux d'attribution provisoire de la Commission des marchés ;
- ➔ Les marchés attribués par DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP pour les besoins de publication sur le site des marchés publics.

3.2.8 Marchés passés par entente directe

- ✗ La PNA n'a pas passé de marché par entente directe.

3.2.9 Avenants

- ✗ La PNA n'a pas signé d'avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

- ✗ Nous n'avons pas relevé de fractionnement de marchés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

✎ Nous n'avons pas relevé de marché ayant fait l'objet de recours.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

☞ Les marchés examinés ont été exécutés et réglés pour solde de tout compte.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 91% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

Nbre	N° d'identification		Objet du marché	Montant
	PPM	DCMP		
Fournitures				
1	F-SAF-012 lot 1	F-2231/22-DK	Fournitures de bureau	13 025 413
2	F-SAF-012 lot 2	F-2232/22-DK	Fournitures d'imprimés de bureau	2 637 477
3	F-SIG-011	xxxxxxx	Fournitures de consommables informatiques	9 815 830
4	F-SIG-015	F0727/22-DK	Fournitures de logiciels	16 520 000
Services				
5	S-SAF-004	F1579/22-DK	Sélection d'un prestataire pour le gardiennage des locaux de la PNA et des PRA	129 600 000
6	S-SAF-005	S0936/22-DK	Couverture des risques liés à l'activité de la PNA (assurance)	15 223 525
7	S-SAF-006	S0827/22-DK	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux de la PNA lot 1	10 237 680
8	S-SAF-006	S0828/22-DK	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux de la PNA lot 2	8 046 420
9	S-SRHS-020	S0212/23-DK	Sélection d'un prestataire pour la restauration des agents de la PNA	50 000 000
Travaux				
10	T-SAF-003	xxxxxxx	Construction d'une salle de restauration (Cafétéria)	24 864 479
Nombre de marchés sélectionnés (a)				10
Nombre de marchés examinés (b)				11
Pourcentage (a) / (b)				91%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle des exécutions ou réalisations a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- La matérialité des dépenses ;
- L'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;

- La conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

- ☞ Tous les marchés ont été exécutés et réglés pour solde de tout compte.



Marché « T_SAF_003 : Construction de la salle de restauration : Cafétéria »

4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre

- **Cellule de passation des marchés**

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
			Responsables	Délais
	☞ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés au titre de la gestion 2022, n'ont pas été établis. En lieu et place, deux rapports semestriels sur l'ensemble des marchés ont été établis.	☞ La PNA devra établir un rapport trimestriel sur la passation et l'exécution des marchés.	☉ CPM	☉ Immédiat

- Constats sur la passation des marchés

I. Sur les marchés par AOO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
Sélection de prestataire pour le gardiennage des locaux de la PNA et des antennes régionales (PRA) en 13 lots : 129 600 000 F TTC ➔ Le marché de service référencé au PPM « S_SAF_004 : Sélection d'un prestataire pour le gardiennage des locaux de la PNA et des antennes régionales PRA » a été immatriculé par la DCMP au registre des marchés de fournitures F1579/22 ; ➔ Le Coordonnateur de la CPM rapporteur de la Commission des marchés à l'ouverture et à l'attribution du marché « S_SAF_004 » relatif au gardiennage a signé le contrat dudit marché par intérim pour le Directeur qui avait approuvé l'attribution provisoire de la Commission des marchés ; ➔ Le marché est attribué à 129 600 000 F TTC pour un coût estimatif de 100 000 000 F TTC, soit un dépassement budgétaire de 29,6%.	♦ La PNA devra signaler à la DCMP les erreurs d'immatriculation aux fins de fiabiliser les statistiques sur les marchés publics ; ♦ Le Coordonnateur de la CPM ne devra pas signer de contrat de marché ; ♦ Le marché devra être attribué en fonction du budget estimatif.	⊙ PRM ⊙ CPM ⊙ Audit interne	⊙ <i>Immédiat</i>

Sélection d'un prestataire pour la restauration du personnel de la PNA : 50 000 000 F TTC ➔ La proposition d'attribution du marché de la Commission des marchés à travers le procès-verbal a été approuvée par une autorité différente de la personne responsable du marché (Chef de Service administratif et financier), signataire du contrat. L'autorité qui a approuvé le procès-verbal de la Commission des marchés est celle qui a approuvé le marché, pour le compte du Directeur et par intérim ; ➔ La Commission des marchés a mis 27 jours pour proposer l'attribution du marché à la personne responsable du marché, dépassant largement le délai de 15 jours retenu par l'article 70 du CMP ; ➔ Le marché est attribué à 50 000 000 F TTC pour un coût estimatif de 45 000 000 F TTC, soit un dépassement budgétaire de 1,1%.	♦ L'approbation de l'attribution provisoire est la compétence de la PRM signataire du marché concerné ; ♦ Les délais prescrits par le Code doivent être respectés ♦ Le marché devra être attribué en fonction du budget estimatif.	⊙ PRM ⊙ CPM ⊙ Audit interne	⊙ <i>Immédiat</i>
---	--	---	---

II. Sur les marchés par DRPCO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
→ L'approbation de la proposition d'attribution des marchés par DRPCO n'a pas été matérialisée par la signature de la personne responsable du marché (chef du Service administratif et financier) sur les procès-verbaux d'attribution provisoire de la Commission des marchés ;	♦ La PRM signataire du marché devra matérialiser son approbation sur le procès-verbal d'attribution de la Commission des marchés.	⊙ PRM ⊙ CPM ⊙ Audit interne	⊙ <i>Immédiat</i>

III. Sur les DRPCR

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
			Responsables	Délais
1	L'approbation de la proposition d'attribution des marchés par DRPCR n'a pas été matérialisée par la signature de la personne responsable du marché (chef du Service administratif et financier) sur les procès-verbaux d'attribution provisoire de la Commission des marchés ;	La PRM signataire du marché devra matérialiser son approbation sur le procès-verbal d'attribution de la Commission des marchés.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat
2	Les marchés attribués par DRPCR n'ont pas été communiqués à la DCMP pour les besoins de publication sur le site des marchés publics	✎ La CPM doit communiquer les marchés attribués selon les procédures de DRPCR, à la DCMP pour les besoins de publication sur le site des marchés publics.	⊙ CPM	⊙ Prochain e gestion

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

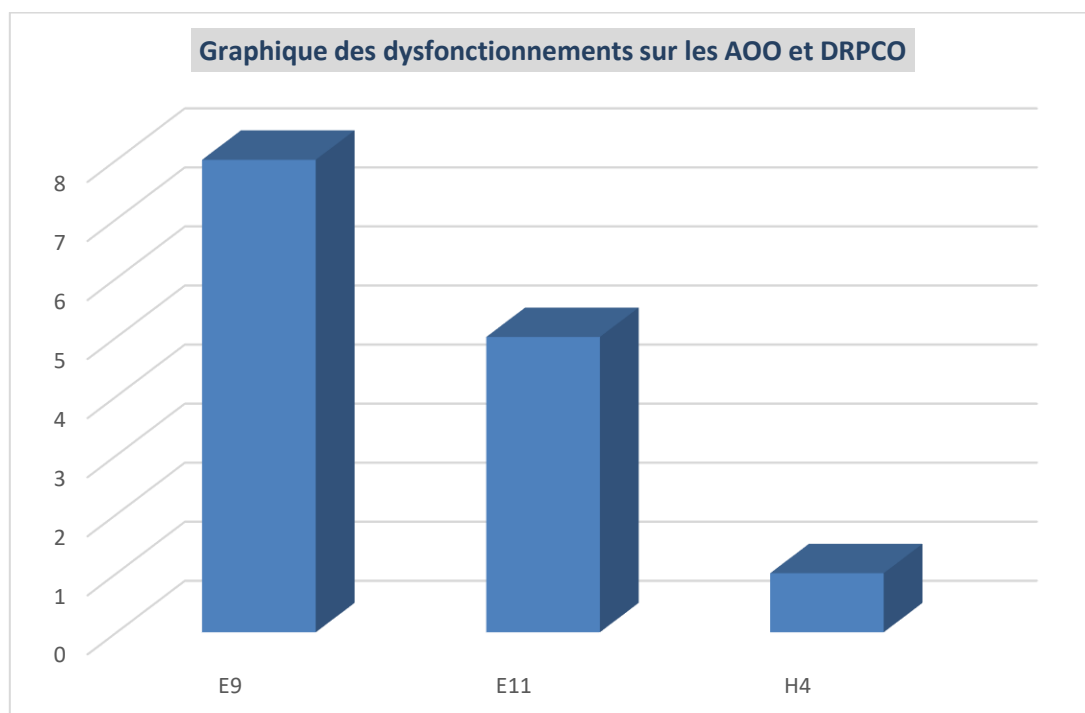
Constats	Recommandations	Mise en œuvre
Défaut de publication de l'avis général de passation des marchés sur le portail des marchés publics	La CPM devra se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP	Non
Défaut d'archivage des déclarations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique	La CPM devra se conformer à l'article premier de l'arrêté 865 du 22.01.2015 relatif à l'archivage de tous les documents de marchés passés par les différents services.	Oui
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP de 50% sur les ventes de DAO	La PNA devra se conformer à l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 ;	Oui
PV d'attribution non approuvé par la PRM	La PNA devra se conformer à l'article 84.3 du CMP	Non
Défaut d'archivage des documents de paiement	La CPM doit se conformer à l'article 1 ^{er} de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 relatif à l'archivage et au classement de tous les documents de marchés passés par les différents services	Oui
Documents d'exécution physique (PV de réception ou autres documents attestant l'exécution du marché) non archivés	La CPM doit veiller à archiver les dossiers de passation des marchés conformément au manuel de classement et d'archivage des documents de marchés des AC, publié par l'ARMP	Oui
Défaut d'enregistrement des contrats d'avenant.	La PNA doit enregistrer les contrats d'avenant conformément aux articles 150 du CMP et 464.9 du CGI	NA
Copie des garanties de bonne exécution non classée dans le dossier.	La CPM doit se conformer aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 relatif à l'archivage et au classement exhaustif des documents relatifs aux marchés passés par les différents services.	Oui
Documents de paiement non classés dans le dossier.	Veiller à classer les documents d'exécution du marché dans le dossier conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des AC.	Oui

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOR, DRPCO et AMI

Les statistiques des anomalies du marché passé par AOO se présentent comme suit :

Marchés		Dysfonctionnements		
Références	Désignation	E9	E11	H4
F1579/22-DK	Service de gardiennage			1
S0212/23-DK	Service de restauration pour le personnel de PNA	1		
S0936/22-DK	Assurance / couverture des risques liés à l'activité de la PNA	1	1	
S-SAF-005 lot 3	Assurance - transport produits pharmaceutiques	1	1	
SO827/22-DK	Nettoisement des locaux de la PNA	1	1	
SO828/22-DK	Nettoisement des locaux des Pharmacies régionales d'Approvisionnement PRA	1	1	
F-2231/22-DK	Acquisition de fournitures de bureau	1	1	
F-2232/22-DK	Acquisition d'imprimés	1		
F-0727/22-DK	Acquisition de logiciels et diverses licences	1		
Totaux		8	5	1

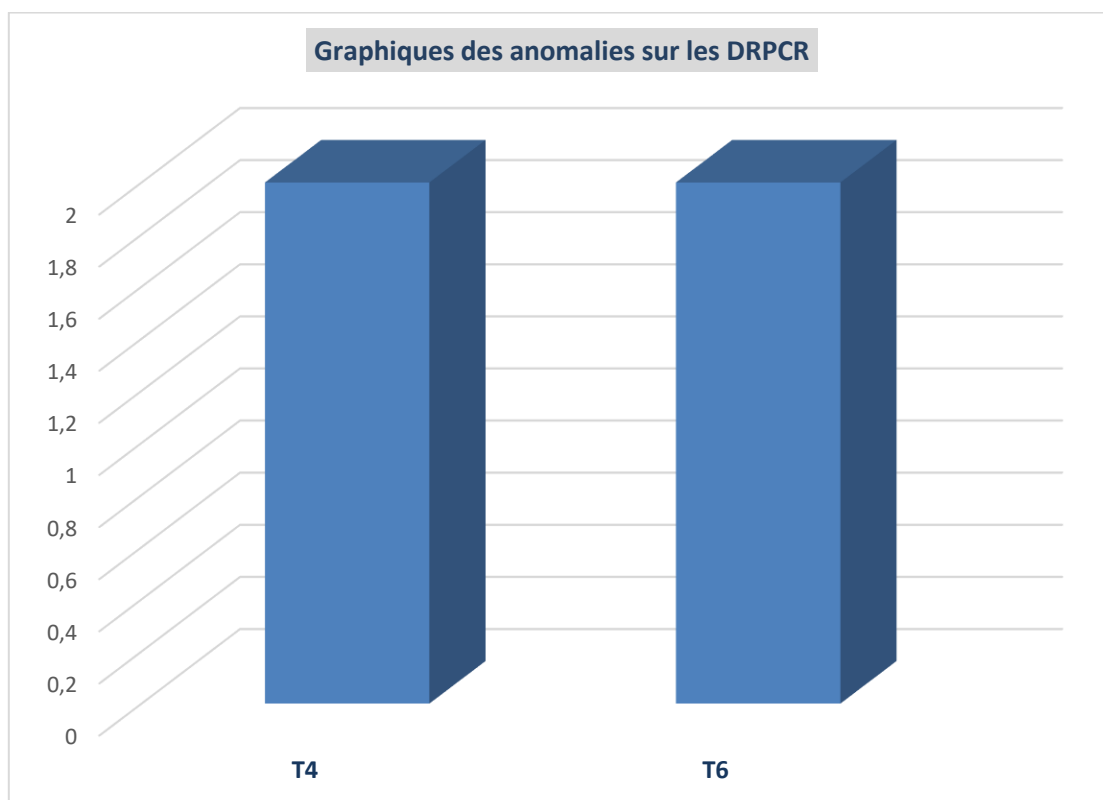


6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par DRPCR se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Marchés		Dysfonctionnements	
références	Désignations	T4	T6
T_SAT_003	Construction d'une salle de restauration	1	1
F_SIG_011	Consommables informatiques	1	1
Totaux		2	2



Cabinet Mamina

7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Au titre de la gestion 2022, la PNA a réalisé un chiffre d'affaires de **12 445 000 F CFA** sur les ventes des cahiers de charges. La quote-part de **6 222 500 FCFA** sur ces recettes n'avait pas été reversée à l'ARMP.

Cabinet Mamina CAMARA

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AOO sur le portail web de la DCMF et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un PV de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme à la proposition
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM
		E10	PV d'attribution provisoire non approuvé par la PRM

Pharmacie nationale d'Approvisionnement - PNA
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022

		E11	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation ou non conforme au contrat
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement aux entreprises
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
M	Recours	M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Examen préalable des documents par CPM	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S4	Les offres des candidats sont identiques
		S5	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S6	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S7	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents / les premières pages des PV non paraphées par les membres de la commission
		S8	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T2	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T3	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.

U		T4	La proposition d'attribution de la commission des marchés n'a pas été approuvée par la PRM signataire du marché
		T5	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T6	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T7	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation

Cabinet Mamina CAMAR